



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Jean Marie AUBERT

Service de la Sécurité et de l'Éducation
Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03.80.29.44.58
Mél : jean-marie.aubert@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 136
portant réglementation de la circulation routière à l'occasion de la Saint-Vincent
Tournante à COUCHEY les samedi 28 et dimanche 29 janvier 2023**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, et notamment le 1^{er} alinéa de l'article R411-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU la loi 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maximum des frais de fourrière pour automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières automobiles,

VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or en date du 18 janvier 2023

VU l'avis favorable des maires de COUCHEY en date du 13 janvier 2023, de MARSANNAY LA COTE en date du 13 janvier 2023, de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 13 janvier 2023, de FIXIN en date du 16 janvier 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de PERRIGNY LES DIJON,

VU l'avis réputé favorable du Président de Dijon Métropole,

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Côte-d'Or en date 18 janvier 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or en date 18 janvier 2023,

Considérant :

- le secteur intitulé fan zone, défini par six points figurant en tireté orange au plan intitulé « Saint-Vincent Couchey 2023 – FAN ZONE - 0/5 - Annexe à l'arrêté préfectoral déterminant le périmètre de sécurité,
- la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'instaurer une réglementation spécifique de la circulation sur les diverses voies départementales, métropolitaines, communales et chemins ruraux lors du déroulement des manifestations liées à la Saint-Vincent tournante 2023 qui aura lieu les 28 et 29 janvier 2023 à COUCHEY ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : mesures de restriction de la circulation

Le samedi 28 janvier 2023 de 6h30 au plus tôt à 20h00 au plus tard et le dimanche 29 janvier 2023 de 8h00 au plus tôt à 20h00 au plus tard

A) Nord de la fanzone :

Mesures de restriction de la circulation (points de filtrage)

Communes de MARSANNAY LA COTE:

- *M122 (intersection M122/rue de l'Argillière – rue Moreau) désigné PK5 jusqu'à l'aire de dépose des navettes à l'intersection de la D122 avec l'Allée du Château de MARSANNAY:*

la circulation est interdite sauf :

- aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
- aux véhicules dont les conducteurs justifient d'une autorisation de passage (riverains, professionnels de santé, VIP...),
- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
- aux véhicules des organisateurs,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
- aux véhicules de fourrière.

- *Rue de l'Argillière – commune de MARSANNAY LA COTE depuis l'intersection rue des Vignes en direction de l'Ouest:*

la circulation est interdite sauf :

- aux véhicules dont les conducteurs justifient d'une autorisation de passage (riverains...),
- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
- aux véhicules des organisateurs,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
- aux véhicules de fourrière.

- *Rue des Vignes depuis l'intersection avec la rue de l'Argillière jusqu'à l'intersection avec la rue des Carrières :*

la circulation est interdite sauf :

- aux véhicules dont les conducteurs justifient d'une autorisation de passage (riverains, professionnels de santé,...),
- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
- aux véhicules des organisateurs,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),aux véhicules de fourrière.

Communes de COUCHEY:

- *D122 de l'aire de dépose des navettes intitulée Château de MARSANNAY jusqu'au parking du cimetière de COUCHEY :*
la circulation est interdite sauf :
 - aux véhicules (des professionnels de santé, VIP) justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière.

- *RD122 du parking du cimetière de COUCHEY jusqu'au numéro 29 (parking du domaine DEREY):*
la circulation est interdite sauf :
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules VIP justifiant d'une autorisation de passage,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
 - aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
 - aux véhicules de fourrière,
 - aux véhicules des organisateurs.

B) Sud de la fanzone :

Mesures de restriction de la circulation (points de filtrage)

Commune de FIXIN et COUCHEY:

- *Un sens unique est établi depuis le débouché de la contre-allée parallèle à la D974 avec la rue de la Mossière (D122E) comme suit :*
Rue de la Mossière (D122E) au débouché de la contre-allée, rue du Professeur Jules Violle, rue de la Maladière, voie communale Champ dite Crais Bonnot Arés, RD122, rue Tona, contre-allée parallèle à la D974 en direction de la rue de la Mossière (D122E).
La circulation est interdite sauf :
 - aux navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante,
 - aux véhicules d'incendie et de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules affectés aux services publics pour des déplacements répondant à des situations d'urgence,
 - aux véhicules des organisateurs,
 - aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,

- aux véhicules des participants au Poste de Commandement Opérationnel (PCO),
- aux véhicules de fourrière
- aux véhicules des riverains de ces voies justifiant d'une autorisation de passage

Cas particulier du secteur dit « fanzone »

Le périmètre de la fan zone, formé par un polygone de six segments aux coordonnées suivantes :

Point 1 X : 849128,422 - Y : 6686552,540 Point 2 X : 849531.406 - Y : 6686801.566

Point 3 X : 849628.283 - Y : 6686797.95 Point 4 X : 849958.31 - Y : 6686663.084

Point 5 X : 850190.250 - Y : 6686413.455 Point 6 X : 850524.295 - Y : 6686341.30

Point 7 X : 850451.737 - Y : 6685998.210 Point 8 X : 849571.256 - Y : 6686043.748

Point 9 X : 849255.849 - Y : 6686214.073

figurant en tireté orange au plan intitulé « Saint-Vincent Couchey 2023 – FAN ZONE - Annexe à l'arrêté préfectoral déterminant le périmètre de sécurité au plan 2/5 « Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 Fan Zone » est interdit à toute circulation sauf :

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux voitures électriques de l'organisation dédiées aux professionnels de soins
- aux vélos autorisés par l'organisation

Les interdictions des voies d'accès à ce périmètre sont symbolisées au plan 2/5 (Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 Fan zone par un point bleu avec un véhicule en obstacle ou barrière de type «Vauban».

Article 2 : Modalités particulières de circulation

Respectivement sur les territoires des communes de COUCHEY et MARSANNAY LA COTE est défini un « Axe rouge » spécifique aux secours :

- depuis l'intersection Impasse Pierre Loti/Rue Jules Ferry, Rue de la Maladière, commune de COUCHEY
- continuité de la rue de la Maladière, rue des Avoines, Rue du Charon, commune de MARSANNAY LA COTE .

La circulation sera interdite aux véhicules et aux piétons sauf:

- aux véhicules d'incendie et de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules affectés aux services publics de viabilité hivernale,
- aux véhicules de fourrière,

- aux véhicules des riverains et aux piétons résidant Allée des Cras, rue des Avoines, rue du Clos, justifiant d'une autorisation de passage, uniquement dans le sens Sud/Nord rue des Avoines, commune de MARSANNAY LA COTE,
- aux véhicules des riverains résidant Rue St Martin
- aux piétons riverains résidant rue Jules Ferry et rue de la Maladière, dûment habilités, commune de COUCHEY.

Un sens unique est établi sur le Chemin des Champy dans le sens PERRIGNY LES DIJON en direction de COUCHEY depuis l'intersection rue des Aubépines/impasse en Ronnot jusqu'à la rue Jean Moulin – communes de PERRIGNY LES DIJON et COUCHEY.

Un sens unique est établi, sauf riverains, depuis l'intersection avec la D974 sur la voie communale en direction de la propriété de M et Mme Mignardot (numéro 74).

La circulation sera interdite sur l'ensemble de la rue du 8 mai 1945 - commune de COUCHEY sauf sur décision du PCO pour les autocars de tourisme

Article 3 : Limitations de vitesse

Pendant les périodes fixées à l'article 1, la vitesse sera limitée à :

- 50 km/h sur la RD974 depuis le carrefour à feux M974/M108 – commune de MARSANNAY LA COTE jusqu'au giratoire RD974 dit de FIXIN – commune de FIXIN,
- 50 km/h sur la RD31 depuis l'intersection RD31/RD931 jusqu'au panneau entrée d'agglomération – commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- 50 km/h sur la D109D depuis le chemin des Penecières jusqu'au giratoire des Terres d'Or - commune de GEVREY CHAMBERTIN,

Article 4 : Interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation du samedi 28 janvier 2023 à 1h00 jusqu'au dimanche 29 janvier 2023 à 20h00 sur les sections des voies suivantes et sur leurs accotements :

- sur la RD 974 depuis le carrefour à feux M974/M108 – commune de MARSANNAY LA COTE jusqu'au giratoire RD974 dit de FIXIN – commune de FIXIN,
- sur la M122 – commune de MARSANNAY LA COTE, depuis l'entrée du cimetière jusqu'à l'intersection avec la rue de la Boulotte hors stationnement autorisé,
- sur la M122 depuis l'intersection Rue de l'Argillière jusqu'à l'intersection Rue St Martin – commune de MARSANNAY LA COTE sauf riverains,
- sur la totalité de la rue de l'Argillière depuis l'intersection avec la M122 jusqu'au numéro 22 en direction de l'Ouest – commune de MARSANNAY LA COTE sauf riverains,
- sur la totalité de la Rue Moreau – commune de MARSANNAY LA COTE sauf riverains et personnes dûment habilités,
- sur la rue des Vignes depuis l'intersection rue des Carrières – commune de MARSANNAY LA COTE jusqu'au chemin de Pilot - commune de COUCHEY

- sur la totalité de la rue des Avoines et la rue du Charon – commune de MARSANNAY LA COTE, hors stationnement autorisés,
- sur la Rue de la Maladière - commune de COUCHEY depuis la limite Nord de la fan zone jusqu'à la limite administrative de Dijon Métropole,
- commune de FIXIN sur la totalité du linéaire des rues du Meuvain, des Etourneaux, du Moulin et des Herbuottes sauf stationnement autorisé,
- commune de FIXIN sur *Rue de la Mossière (D122E), rue du Professeur Jules Violle, rue de la Maladière, voie communale Champ dite Crais Bonnot Arés, RD122, rue Tona, contre allée parallèle à la D974 en direction de la rue de la Mossière (D122E),*
- sur la D31 depuis l'intersection D31/D931 jusqu'au panneau entrée d'agglomération – commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- sur la D109D depuis le chemin des Penecières jusqu'au giratoire des Terres d'Or - commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- sur la rue des Artisans, depuis le numéro 139 au Nord et sur un linéaire de 200 mètres en amont de la gare voyageurs - commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- sur l'avenue de Spy depuis l'intersection avec la RD31 jusqu'à la rue des Noirets - commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- sur la D31 depuis l'entrée du parking privé TE Connectivity jusqu'à l'intersection avec la D931 - commune de GEVREY CHAMBERTIN,
- sur le chemin des Champy depuis l'intersection rue des Aubépinés – commune de PERRIGNY LES DIJON jusqu'à l'intersection avec la D974 - commune de COUCHEY.

Article 5 : Organisation du stationnement

Pendant les périodes fixées à l'article 1, le stationnement général propre à la manifestation sera dûment organisé sur les communes de GEVREY CHAMBERTIN pour les véhicules légers et campings cars, FIXIN, PERRIGNY LES DIJON et CHENOVE uniquement pour les véhicules légers, COUCHEY pour les bus de tourisme, les VIP et les professionnels de santé, MARSANNAY LA COTE pour les PMR et les taxis .

Des navettes organisées par le comité d'organisation de la Saint-Vincent tournante collecteront et déposeront les festivaliers aux points identifiés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 6 : Dispositions complémentaires

Les forces de gendarmerie pourront, en lien avec le PCO et en fonction des circonstances, adapter les mesures prévues au présent arrêté afin de pourvoir à la sécurité des personnes participantes à la manifestation et des usagers de la route.

Article 7 : Fourrière

En cas de gêne à la circulation engendrée par des véhicules stationnés dans des zones interdites ou à risque pour la sécurité générale de la manifestation ou vis-à-vis des usagers de la route, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de déplacement, sur

demande des forces de l'ordre, conformément aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas d'impossibilité de déplacement du véhicule à proximité, il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule gênant.

Les véhicules seront alors acheminés et stockés par le garage des Sablières sise route de St PHILIBERT 21220 GEVREY CHAMBERTIN, représentée par son directeur, Monsieur Cyril MENIGOZ, en application de l'arrêté préfectoral n° 142 du 23 janvier 2023 portant agrément provisoire de gardien de fourrière automobile du-dit garage.

Article 8 : Signalisation – Dispositifs de sécurité

La signalisation réglementaire et les dispositifs particuliers à mettre en œuvre (barrières, dispositifs de balisage,...) découlant des dispositions définies aux articles précédents seront à la charge du comité d'organisation de la Saint Vincent tournante sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police.

En tant que de besoin, le comité d'organisation de la Saint Vincent tournante pourra organiser, sous le contrôle des autorités investies du pouvoir de police, des cheminements piétonniers sur les chaussées des voies par la mise en place de dispositifs de balisage réglementaires.

Article 9 : Plans de circulation, stationnement

Au présent arrêté sont annexés plusieurs cartes avec les intitulés suivants :

- 1/5 Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 – Parkings – MARSANNAY LA COTE,
- 2/5 Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 – Fan zone
- 3/5 Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 - Parkings – COUCHEY
- 4/5 Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 - Parkings – FIXIN
- 5/5 Saint-Vincent COUCHEY les 28 et 29 janvier 2023 - Parkings – GEVREY-CHAMBERTIN

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution – Information

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Président de Dijon Métropole
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,

- Messieurs Les maires de COUCHEY, FIXIN, MARSANNAY LA COTE, PERRIGNY LES DIJON, GEVREY CHAMBERTIN,
- Madame la Directrice du CHU
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or
- Monsieur le directeur régional de la société APRR
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Président du comité organisateur de la manifestation «Saint-Vincent tournante 2023»,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires de COUCHEY, FIXIN, MARSANNAY LA COTE, PERRIGNY LES DIJON, GEVREY CHAMBERTIN sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- Monsieur le Préfet de la zone de défense de METZ,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF

Fait à Dijon, le 23 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ